RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01459
Numéro SIREN : 812 844 421
Nom ou dénomination : ABILITY TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 5406

Ability Transports

Société par actions simplifiée au capital 5.000 euros

Siège social : 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële

30 AVR 2015

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Capital** : 5.000 euros
- **Nombre d'actions** : 5.000 actions, toutes de même catégorie
- **Valeur nominale unitaire des actions** : 1 euro
- **Libération** : en totalité à la souscription

			Etat des versements	
N°	Nom, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Monsieur Reda Djadouf, 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële	3.000	3.000	3.000
2	Monsieur Fawzi Djadouf, 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële	2.000	2.000	2.000
TOTAL		5.000	5.000	5.000

Le présent état constatant la souscription à 5.000 actions de la société Ability Transports ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de cinq mille (5.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Reda Djadouf et Monsieur Fawzi Djadouf, agissant en qualité de fondateurs de la société Ability Transports.

Fait à Dammartin–en–Goële, le 30 avril 2015, en deux (2) exemplaires originaux

Reda Djadouf

Fondateur

Fawzi Djadouf

Fondateur

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

30 JUIL. 2015

ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par LESAGE OLGA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. ABILITY TRANSPORTS
18 RUE DU 19 MARS 1962
77230 DAMMARTIN EN GOELE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97510161126, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DJADOUF FAWZI , né(e) le 30/07/1980 à ALGER
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 30/04/2015

M. DJADOUF REDA , né(e) le 20/11/1987 à MONTFERMEIL
Montant souscrit : 3000,00 euros déposés le 30/04/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

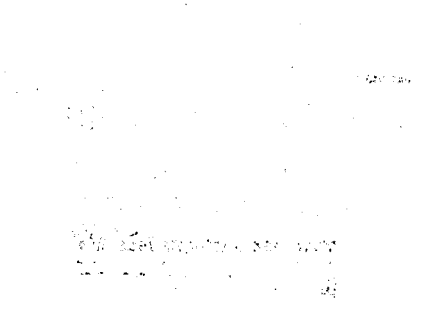
Fait le 30/04/2015 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LESAGE OLGA

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
7 Rue de la Justice
77230 DAMMARTIN
Tél. 01 60 03 83 40
Fax 01 60 03 83 29

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatiques. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé)



5406

30 JUIL. 2015

Ability Transports

Société par actions simplifiée au capital 5.000 euros
Siège social : 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin-en-Goële

---

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 30 AVRIL 2015

FD RD

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Reda Djadouf,** né le 20 novembre 1987 à Montfermeil (Seine Saint Denis), de nationalité française, demeurant 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële ;
- **Monsieur Fawzi Djadouf,** né le 30 juillet 1980 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële ;

ont, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le transport routier de personnes, y compris à mobilité réduite, avec des véhicules à moteur ;
- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

FD RD

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : Ability Transports.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à la souscription à cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque Crédit Agricole, dont l'agence est sise 7, rue de la Justice – 77230 Dammartin–en–Goële.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

FD RD

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la réglementation applicable.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

FD RD

ARTICLE 10. ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE

10.1 Forme des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières

10.2.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions complémentaires requis.

10.2.2 Droit de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

10.2.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

10.3 Cession et transmission des actions et autres valeurs mobilières

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

FD RD

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité.

10.3.1 Principes et définitions applicables à tout Transfert

Toute opération par laquelle un associé de la Société envisage de procéder à un Transfert de Valeurs Mobilières (ci-après le « **Cédant** ») au bénéfice d'une personne associée ou non de la Société (ci-après le « **Cessionnaire** ») est soumise aux dispositions du présent article 10.3 dans les conditions exposées ci-après.

Il est précisé qu'aux termes du présent article 10.3 :

- le terme **Transfert** désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété de toutes Valeurs Mobilières ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la constitution et/ou l'exécution de suretés sur des Valeurs Mobilières, l'attribution judiciaire, la dation, la renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou à des droits d'attribution ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-avant :
- le terme **Valeurs Mobilières** désigne (i) les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que tous droits, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives des associés, émis par la Société ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les actions, autres valeurs mobilières et droits visés au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ou (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, d'autres valeurs mobilières ou droits attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent.

A titre de règle générale, le Cédant ou ses ayants droit, ou le Président de la Société en cas de Transfert n'impliquant pas le Cédant, doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés, autres que le Cédant (ci-après la « **Notification de Transfert** »), avec copie à la Société délivrée selon la même forme, si la Société n'est pas l'auteur de la Notification de Transfert, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées (ci-après les « **Valeurs Mobilières Concernées** »), l'identité du Cessionnaire du Transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime (ce contrôle s'appréciant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le prix (ou en cas de Transfert contre un prix qui ne serait pas exclusivement en numéraire, la valorisation de bonne foi de la contrepartie offerte) et les modalités et conditions du Transfert.

FD RD

10.3.2 Préemption

a) En cas de pluralité d'associés, tout Transfert envisagé par un Cédant au profit d'un Cessionnaire, associé ou non associé de la Société, est soumis à un droit de préemption au profit des autres (ou de l'autre) associé(s).

b) Chacun des associés disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert qu'il aura reçue (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour notifier au Cédant et à la Société qu'il exerce son droit de préemption sur les Valeurs Mobilières Concernées.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption (ci-après les « **Préempteurs** ») pour un nombre de Valeurs Mobilières excédant au total le nombre des Valeurs Mobilières Concernées, ces dernières (ainsi que tous rompus éventuels) seront, sauf accord contraire entre les Préempteurs, réparties par le Président de la Société proportionnellement au nombre d'actions effectivement détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues ensemble par les associés Préempteurs, dans la limite de sa demande pour chaque Préempteur exerçant son droit de préemption, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne.

c) Si au plus tard à l'expiration du Délai de Préemption, aucun associé bénéficiaire du droit de préemption n'a notifié l'exercice de son droit de préemption au titre du Transfert considéré ou si le ou les droits de préemption exercés portent sur un nombre de Valeurs Mobilières inférieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé définitivement à leur droit de préemption au titre du Transfert considéré dans les seules conditions et modalités indiquées dans la Notification de Transfert.

d) Dans le cas où le droit de préemption serait valablement exercé sur les Valeurs Mobilières Concernées dans le Délai de Préemption, la Société notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant et à chacun des Préempteurs, la répartition des Valeurs Mobilières Concernées à acquérir par chacun d'eux et la date d'expiration du Délai de Préemption. L'acquisition par les Préempteurs sera réalisée dans les conditions (notamment financières) et selon les modalités indiquées dans la Notification de Transfert. A défaut d'indication sur ce point dans la Notification de Transfert, l'acquisition interviendra au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

e) En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Valeurs Mobilières Concernées, et sous réserve de l'agrément du président de la Société au projet de Transfert, le Cédant devra, au jour de la réalisation de l'acquisition, contre remise au Cédant du prix correspondant aux Valeurs Mobilières préemptées ou, contre consignation par le Cessionnaire au profit du Cédant dudit prix à la Caisse des Dépôts et Consignation dûment notifiée à la Société :

FD RD

(i) signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer les Valeurs Mobilières de son compte de titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Cessionnaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et,

(ii) de manière générale, remettre auxdits Cessionnaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Valeurs Mobilières à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, le président de la Sociéé procèdera d'office au virement des Valeurs Mobilières Concernées du compte du Cédant vers ceux des Cessionnaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption, sur justification du règlement au Cédant du prix correspondant aux Valeurs Mobilières Concernées ou de la consignation par le Cessionnaire au profit du Cédant dudit prix de cession à la Caisse des Dépôts et Consignation, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

Il est précisé que, pour les besoins de l'article R. 228-10 du code de commerce, la date de transfert de propriété des Valeurs Mobilières préemptées sera fixée à la date de paiement du prix de cession des Valeurs Mobilières préemptées ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

10.3.3 Agrément

a) Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu au paragraphe 10.3.2 ci-avant ne serait pas valablement exercé dans le Délai de Préemption et que le Cessionnaire soit ou non associé de la Société, le président de la Société devra statuer sur l'agrément du Cessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

b) Par dérogation au paragraphe qui précède, dans le cas d'une augmentation de capital réservée à un tiers dénommé constitutif d'un Transfert, après que les associés aient décliné leur droit à préempter les Valeurs Mobilières à émettre au titre de l'exercice de leur droit de préemption, la décision de la collectivité des associés de procéder à une augmentation de capital au profit d'un Cessionnaire identifié prise à la majorité requise vaudra décision d'agrément dudit Cessionnaire.

c) La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée par le président de la Société au Cédant par lettre recommandée dans les huit (8) jours qui suivront sa décision.

d) A défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert, l'agrément sera réputé refusé.

e) En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières Concernées au profit du Cessionnaire dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

FD RD

Pour les besoins de l'article R. 228–10 du code de commerce, la date de transfert de propriété des Valeurs Mobilières sera la date convenue entre le Cédant et le Cessionnaire figurant dans la Notification de Transfert.

f) En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il sera réputé y avoir renoncé.

Si le Cédant maintient son projet de Transfert, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières Concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire dûment agréé par le président de la Société dans les conditions visées au présent article ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de un (1) an ou de les annuler.

g) En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières Concernées sera :

- en cas de Transfert des Valeurs Mobilières Concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire (tel qu'il était prévu dans la Notification de Transfert), le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- dans les autres cas et, notamment, en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières Concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) non résolu dans un délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les associés ou cessionnaires contestataires (le cas échéant, au prorata de leurs participations).

Dans cette hypothèse, notification est faite au Cédant de signer l'acte de cession contre paiement du prix de cession des Valeurs Mobilières, objet de la procédure d'agrément, ou contre consignation dudit prix au profit du Cédant à la Caisse des Dépôts et Consignations. En cas de défaillance du Cédant, et sous réserve de la justification du paiement du prix de cession des Valeurs Mobilières ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, la mutation est régularisée d'office par le président de la Société ou un représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement et le retranscrira dans le registre de mouvements de titres détenu par

FD LD

la Société contre règlement du prix des Valeurs Mobilières au Cédant, ou à défaut, contre mise en séquestre du prix du Transfert des Valeurs Mobilières à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour les besoins de l'article R. 228-10 du code de commerce, la date de transfert de propriété des Valeurs Mobilières sera fixée à la date de paiement du prix de cession des Valeurs Mobilières ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un niveau inférieur à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert.

Tout Transfert de Valeurs Mobilières effectué en violation du présent article 10.3 est nul.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

12.1 Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le président est toujours rééligible.

KD RD

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

12.2 Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision collective des associés qui nomme ou renouvelle le président dans ses fonctions peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

12.3 Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

12.4 Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du président.

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés, et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

RD

FD

En cas de vacance par démission ou par décès, ou incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions de l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis par le directeur général de la Société, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

12.5 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 13. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

13.1 Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

13.2 Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers, tout comme le président.

FD RD

13.3 Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

13.4 Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La cessation des fonctions du président, pour quelque motif que ce soit, entraîne la cessation des fonctions du directeur général à compter de la nomination du nouveau président.

13.5 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, le directeur général, s'il en a été désigné un, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant, au sens

FD RD

des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président de la Société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement) ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants et d'une manière générale, à toute personne interposée.

14.3 Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa de l'article 14.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son président ou le directeur général.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société, ou si la collectivité des associés le décide.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

FD RD

Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 17.2.2 des présents statuts.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

1. Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général de la Société ; fixation de leurs pouvoirs et le cas échéant, de leur rémunération ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce comprise l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières, ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société, et toute opération de rachat de titres en vue de leur annulation par voie de réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute décision entraînant ou requérant une modification des statuts (sauf stipulation contraire des présents statuts) ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi, ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

FD

Toute autre décision relève du pouvoir du président, et/ou le cas échéant, du directeur général de la Société.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

17.2 Mode de délibérations

17.2.1 *Généralités*

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général, s'il en a été désigné un, ou à la demande qui lui en est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue (réunion ou par tout moyen de télécommunication) dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions collectives.

17.2.2 *Assemblées générales d'associés*

1. La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé inscrit au nominatif dans les livres de la Société et qui souhaite recevoir sa convocation par voie de communication électronique peut en faire la demande à la Société, à tout moment et par tout moyen de communication écrit de son choix permettant d'en rapporter la preuve, en indiquant ses prénom(s) et nom et l'adresse électronique à laquelle sa convocation peut lui être adressé. L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, à tout moment, demander le retour à un envoi postal, par tout moyen de communication écrite de son choix permettant d'en rapporter la preuve.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence,

FD RD

téléphonique ou audiovisuelle).

2. Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble des actions de la Société représentant au moins 20 % du capital social ainsi que le Comité d'Entreprise, a/ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

Ces demandes doivent être reçues par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'auteur de la convocation et au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

3. L'assemblée générale est présidée par le président, et, en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, ou un associé désigné parmi les associés présents à l'assemblée par ces derniers. A l'occasion de chaque assemblée, le président peut être assisté d'un secrétaire de séance, désigné par lui.

4. Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de la Société, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précision dans celui-ci, dans le sens favorable aux résolutions agréées par l'auteur de la convocation.

5. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société selon les formes prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour les formulaires de vote à distance aux assemblées générales des actionnaires de sociétés anonymes. Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire est pris en compte seulement s'il parvient à la Société jusqu'à minuit (heure de Paris), la veille de l'assemblée.

6. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, la signature de l'associé ou de son représentant légal (ou judiciaire) résulte d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.

Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique est pris en compte seulement s'il parvient à la Société jusqu'à minuit (heure de Paris), la veille de l'assemblée.

7. Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

8. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance, le secrétaire de l'assemblée, s'il en a été désigné un, et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé) et acceptant ainsi de signer le procès-verbal.

Lorsque tout ou partie des associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), les associés (et le président, ou

FD RD

le directeur général, s'il en a été désigné, si ces deux derniers ne sont pas à l'initiative de la réunion), les décisions sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

La personne ayant pris l'initiative de la téléconférence établit, dans les meilleurs délais à compter de celle-ci, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés et autres personnes ayant participé aux décisions par téléconférence, et le cas échéant, des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant voté par téléconférence avec le sens de leurs votes respectifs (« *adoption* », « *abstention* » ou « *rejet* »).

Elle en adresse une copie par tout moyen écrit de son choix à chacun des associés ayant voté par téléconférence. Les associés ayant participé aux décisions par téléconférence lui en retournent une copie, dans les dix (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat donné par un associé à un autre associé, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des décisions prises par voie de téléconférence, et ce par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les copies du procès-verbal envoyées aux associés ayant voté par téléconférence et retournées signées par eux sont conservées au siège social.

En l'absence de ces copies, les associés dont s'agit seront considérés s'être abstenus.

17.2.3 *Décision collective prise par consultation écrite*

1. Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de décisions et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote par écrit (télécopie, transmission électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve).

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés.

17.2.4 *Décision prise par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal.

FD RD

17.3 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées ou par les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

Les associés participant aux assemblées générale par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication sont réputés effectivement présents pour le calcul de la majorité.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

Les procès-verbaux doivent également faire mention (i) de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque personne ayant assisté à la réunion par l'un ou l'autre de ces moyens et (ii) de tout incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s par le président, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée générale, le directeur général ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des documents suivants relativement aux trois (3) derniers exercices clos :

- la liste des associés avec le nombre d'actions et autres valeurs mobilières dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés aux actions ;
- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes), et les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir ;
- les rapports du président de la Société et des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) ;
- les feuilles de présence aux assemblées générales des associés.

FD RD

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au troisième (3ème) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.

La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes dans les conditions visées à l'article 22. ci-après.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

FD RD

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la réglementation applicable ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, de choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et règlementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société, règle dans sa décision, si besoin est, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s'il en a été désigné un. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

FD RD

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le directeur général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est :

Monsieur Reda Djadouf, demeurant 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële, nommé pour une durée indéterminée.

Le président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés ou à l'associé unique et au comité stratégique.

Monsieur Reda Djadouf ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de président, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Reda Djadouf déclare accepter les fonctions de président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de

RD

FD

l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, en ce compris notamment les actes suivants :

- Recueillir toutes informations et entamer toutes démarches aux fins de permettre à la Société dès son immatriculation, de prendre tout véhicule à bail, sous forme de location, crédit bail, location financière ou autre forme similaire, de manière à exercer son activité ;
- Recueillir toutes informations et entamer toutes démarches aux fins de permettre à la Société dès son immatriculation, de mettre en place et démarrer toutes opérations de démarchages et partenariat commerciaux, de manière à générer la clientèle et ainsi exercer son activité.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

* * *

Fait à Dammartin, le ~~28~~ 30 avril 2015,

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires, un pour la Société, un pour l'enregistrement auprès du service des impôts et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Meaux.

Monsieur Reda Djadouf	**Monsieur Fawzi Djadouf**
Associé et président[1]	Associé
Bon pour acceptation des fonctions de président de la société Ability transports	

[1] Qui fera précéder sa signature de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de président de la société Ability Transports »*

FD RD

Ability Transports

Société par actions simplifiée au capital 5.000 euros
Siège social : 18, rue du 19 mars 1962 – 77230 Dammartin–en–Goële

---

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recherche d'antériorité de dénominations sociales et de marques auprès du registre du commerce et des sociétés et de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole, agence sise 7, rue de la Justice – 77230 Dammartin–en–Goële, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Prestations juridiques réalisées par Maitre Frédéric Ruppert, avocat, pour un montant total de deux mille (2.000) euros, hors frais et hors taxes.

* * *

FD RD